

VD_OMNI PS.2015.0110 vom 28. April 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2015.0110

FR: VD_OMNI PS.2015.0110 du 28 avril 2016

IT: VD_OMNI PS.2015.0110 del 28 aprile 2016

Regeste

A.X. _____/Service de l'emploi Instance juridique chômage, Office régional de placement de l'Ouest Lausannois ORPOL, Centre social régional de l'Ouest-Lausannois | Décision du SDE d'infliger, pendant trois mois, une réduction de 15% du forfait mensuel perçu par le recourant, demandeur d'emploi au bénéfice du revenu d'insertion, au motif qu'il n'a pas remis ses recherches d'emploi du mois de juillet 2015. Le recourant n'apportant pas la preuve qu'il a déposé le formulaire auprès de l'ORP, il doit supporter les conséquences de cette absence de preuve, de sorte que la sanction est justifiée dans son principe. La durée de la sanction doit toutefois être réduite à deux mois, dès lors qu'il s'agit du premier manquement reproché au recourant dans le cadre de son suivi par l'ORP et que l'investissement du recourant dans ses recherches d'emploi n'a jamais prêté le flanc à la critique.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

Est litigieuse en l'espèce la réduction à hauteur de 15% du forfait mensuel d'entretien du RI alloué au recourant pour une durée de trois mois, au motif qu'il n'a pas fourni ses recherches d'emploi pour le mois de juillet 2015 dans le délai légal. L'intéressé soutient pour sa part avoir déposé cette liste récapitulative en temps utile.

E. 3

L'office compétent contrôle chaque mois les recherches d'emploi de l'assuré." b) Aux termes de l'art. 23b LEmp, le non-respect par les bénéficiaires de leurs devoirs dans le cadre de leur prise en charge par l'ORP est sanctionné par une réduction des prestations financières au sens de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051). L'art. 12b du règlement d'application de la LEmp, du 7 décembre 2005 (RLEmp; RSV 822.11.1), prévoit dans ce cadre que les prestations financières du RI sont réduites sans procédure d'avertissement préalable notamment en cas d'absence ou d'insuffisance de recherches de travail (al. 1 let. b). Le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15% ou de 25% du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois; la réduction du forfait ne touche pas la part affectée aux enfants à charge (al. 3). c) Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent

un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible; parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables. Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (cf. ATF 135 V 39 consid. 6.1 et les références). En matière d'indemnités de chômage, l'assuré supporte les conséquences de l'absence de preuve en ce qui concerne la remise de cartes de contrôle; ce principe vaut aussi pour d'autres pièces nécessaires pour faire valoir le droit à l'indemnité - notamment la liste de recherches d'emploi (cf. ATF 8C_46/2012 du 8 mai 2012 consid. 4.2; arrêt PS.2011.0046 du 10 octobre 2012 consid. 2c). d) En l'espèce, le recourant soutient qu'il aurait remis la preuve de ses recherches d'emploi du mois de juillet 2015 à l'ORPOL en temps utile, et évoque la possibilité d'une perte de ce document par l'office en cause. Il s'impose toutefois de constater que l'intéressé n'apporte pas la preuve de ses allégations; en particulier, les recherches entreprises au sein de l'ORPOL afin de retrouver ce document n'ont pas abouti. Dans ces conditions, l'intéressé doit supporter les conséquences d'une telle absence de preuve, en ce sens qu'il est réputé n'avoir pas remis la preuve de ses recherches d'emploi en cause à l'autorité en temps utile (cf. art. 26 al. 2 OACI). La sanction prononcée à l'encontre du recourant apparaît dès lors justifiée dans son principe (art. 23b LEmp; art. 12b al. 1 let. b RLEmp). e) Cela étant, il convient d'examiner la quotité de la sanction. Celle-ci consiste en une réduction de 15% du forfait mensuel d'entretien du recourant pour une durée de trois mois. L'autorité intimée explique que la plus petite réduction autorisée par la loi - de 15% pour une durée de deux mois - ne pouvant être retenue que pour les fautes les moins graves, comme le fait d'avoir effectué des recherches insuffisantes, une durée plus longue doit être infligée à celui qui n'a effectué aucune recherche, comme en l'espèce. Toutefois, en l'occurrence, il s'agit du premier manquement reproché au recourant dans le cadre de son suivi par l'ORPOL. Pour le reste, il apparaît que l'investissement du recourant dans ses recherches d'emploi n'a jamais prêté le flanc à la critique. Il a ainsi par exemple suivi scrupuleusement la consigne que lui a donnée son conseiller en placement lors de l'entretien du 16 février 2015 d'effectuer plus de recherches, si bien, d'ailleurs que son conseiller lui a finalement demandé, lors de l'entretien du mois suivant, d'en faire moins. Il a aussi continué à faire des recherches d'emploi pendant ses vacances qui ont eu lieu pendant tout le mois d'avril 2015 (20 jours ouvrables). Dans ces conditions, on ne voit pas pour quel motif il se justifierait de s'écarter de la sanction (minimale) consistant en une réduction de 15% du forfait d'entretien durant deux mois, qui est généralement prononcée à l'occasion d'un premier manquement (cf. arrêt PS.2011.0075 du 27 avril 2012 consid. 1d).

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être partiellement admis et la décision attaquée réformée en ce sens que la durée de la réduction de 15% du forfait mensuel d'entretien du RI en faveur du recourant est réduite à deux mois. L'arrêt est rendu sans frais, la procédure dans les affaires de prestations sociales étant gratuite (art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]).